

VD_GERICHTE KC15.008662 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC15.008662

FR: VD_GERICHTE KC15.008662 du 6 août 2015

IT: VD_GERICHTE KC15.008662 del 6 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

A la réquisition de la Caisse Z._____, l'Office des poursuites du district d'Aigle a notifié le 14 novembre 2014 à M._____ un commandement de payer dans la poursuite n° 7'246'943 en paiement de : 639 fr. 60 avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 novembre 2014 ; 20 fr. sans intérêt ; 11 fr. 75 sans intérêt ; qui indique comme titre de la créance ou cause de l'obligation ce qui suit : « Décompte de cotisations 2ème trimestre 2014 personnel n° [...] du 13 juin 2014 sous déduction des éventuels paiements/compensations comptabilisés à la date du 12 novembre 2014. Taxe de sommation envoyée le 5 août 2014 Intérêts de retard arrêtés au 12 novembre 2014 » Le poursuivi a formé opposition totale. Le 4 mars 2015, la poursuivante a requis du Juge de paix du district d'Aigle la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer susmentionné. A l'appui de sa requête, elle a produit, outre le commandement de payer : - une copie du bulletin d'adhésion à la Caisse Z._____ au nom de « D._____ SNC » signé le 18 décembre 2002 par J._____ et M._____ ; - un extrait du Registre du commerce indiquant que D._____ SNC avait changé sa raison sociale en E._____ SNC le 13 février 2012 ; - une copie d'un décompte de cotisations pour le deuxième trimestre 2014 du 13 juin 2014, avec indication des voies de droit, de 639 fr. 60, adressé à :

- 3 - « Monsieur M._____ J._____ ET M._____ [...] [...] [...] » - une copie d'un rappel du 5 août 2014, avec mention des voies de droit, portant sur les montants de 639 fr. 60 et de 20 fr. de taxe de sommation, dont l'adressage est identique à celui du décompte du 13 juin 2014 ; - un extrait de la réglementation sur les intérêts moratoires ; - une situation du compte de M._____ du 3 mars 2015 auprès de la poursuivante comportant les postes suivants : « Décompte de cotisations 2ème trimestre 2014 ([...]) du 13 juin 2014 CHF 639.60 Taxe de sommation du 5 août 2014 CHF 20.00 Intérêts moratoires du 12 novembre 2014 CHF 11.75 Frais de poursuites du 12 novembre 2014 CHF 53.30 CHF 724.85 » Par pli recommandé du 5 mars 2015, le Juge de paix du district d'Aigle a notifié la requête de mainlevée au poursuivi avec avis qu'un délai au 13 avril 2015 lui était imparti pour se déterminer et déposer toutes pièces utiles à établir les éléments invoqués et qu'il serait statué sans audience à l'issue de ce délai. Le poursuivi n'a pas procédé.

E. 2

Par prononcé du 21 avril 2015, notifié à la poursuivante le 22 avril 2015, le Juge de paix du district d'Aigle a rejeté la requête de mainlevée (I), fixé les frais judiciaires à 120 fr. (II), les a mis à la charge de la poursuivante (III) et n'a pas alloué de dépens (III).

- 4 - La poursuivante a requis la motivation de cette décision le 23 avril 2015. Les motifs lui ont été notifiés le 1er mai 2015. En bref, le premier juge a retenu que E._____ SNC était affiliée à la poursuivante, mais pas le poursuivi personnellement.

E. 3

La poursuivante a recouru le 11 mai 2015 contre ce prononcé en concluant à ce que ses conclusions de première instance soient admises. Elle a produit une pièce. L'intimé M. _____ n'a pas procédé. En droit : I. La requête de motivation et le recours ont été déposés en temps utile (art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Le recours est motivé. Il est recevable (art. 321 al. 1 CPC). En revanche, la pièce nouvelle produite par la recourante est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC) II. a) Aux termes de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1); sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2).

- 5 - Par décision de l'autorité administrative, on entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002; Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 120 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 122). En matière d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC et, depuis le 1er janvier 2009, les allocations familiales), l'assimilation des décisions administratives à un titre de mainlevée définitive résulte du droit fédéral, soit de l'art. 54 al. 2 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales, RS 830.1). A cet égard, l'art. 54 al. 1 let. a LPGA prévoit que les décisions et les décisions sur opposition qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP, pour autant qu'elles soient exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être attaquées par une opposition ou un recours. La décision administrative devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 133). La mainlevée est accordée sur la base de pièces établissant l'existence de la décision administrative et le caractère exécutoire de la prestation en argent qu'elle impose (CPF, 12 décembre 2012/513 c. IIa). C'est à la partie poursuivante qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP ; Rigot, le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de

- 6 - poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, p. 169). Cela étant, la Cour de céans a admis que lorsque l'autorité administrative déclare que sa décision est exécutoire, et que le poursuivi ne procède pas en première instance, il admet implicitement qu'elle l'est, ce qui est suffisant (CPF, 11 novembre 2010/431). Encore faut-il que l'autorité, dans un tel cas, ait au moins déclaré que la décision n'avait pas fait l'objet d'un recours (CPF, 30 septembre 2014/335). La mainlevée d'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence

matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter (ATF 138 III 583 c. 6.1.1 ; ATF 135 III 315 c. 2.3 ; ATF 134 III 656 c. 5.3.2, JT 2008 II 94 ; TF 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 c. 3.1 et les références ; CPF, 17 octobre 2013/411 et les références citées). b) En l'espèce, le décompte de cotisations du 13 juin 2014 et le rappel du 5 août 2014 mentionnent les voies de droit et la recourante a indiqué qu'ils n'avaient pas fait l'objet de recours ni d'opposition. Ils valent donc titre à la mainlevée définitive à l'égard de leur destinataire pour les montants de 639 fr. 60 de cotisations et de 20 fr de taxe de sommation. En ce qui concerne les intérêts moratoires, la décision du 5 août 2014 est peu claire. Toutefois cette question peut demeurer indéterminée dès lors que comme on le verra le recours doit être rejeté pour un autre motif. Le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas identité des débiteurs dès lors que seule la société en nom collectif était affiliée à la recourante. Ce faisant, il a examiné le bien-fondé des décisions objets de la requête de mainlevée, ce qui n'est pas admissible, vu la jurisprudence susmentionnée. En revanche il est vrai que le destinataire des décisions est indiqué de manière particulièrement peu claire. En effet, on ignore s'il s'agit du poursuivi personnellement ou de la société en nom collectif – qui - 7 - n'a pas la personnalité juridique, mais peut cependant acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice (art. 562 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) – ou le poursuivi et J. _____ conjointement, voire encore le poursuivi et la société en nom collectif conjointement, alors que le sociétaire ne peut être recherché personnellement que s'il est en faillite ou si la société est dissoute ou a été l'objet de poursuites infructueuses (art. 568 al. 2 CO). Dans ces conditions il y a lieu de considérer que les décisions en cause ne permettent pas de déterminer qui est le destinataire et valent pas titre à la mainlevée contre l'intimé. Le fait que celui-ci aurait déjà payé des montants réclamés, dont celui litigieux, à la recourante ne ressort pas du dossier de première instance et la recourante fait dès lors valoir en vain ce moyen en deuxième instance. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé ne s'étant pas déterminé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.